

## FAITS SAILLANTS Budget fédéral 2025-2026

Diffusé le 4 novembre 2025 à 21 h

Bonjour,

Le ministre des Finances du Canada, M. François-Philippe Champagne, a déposé aujourd’hui, le 4 novembre 2025, le budget du présent gouvernement.

Nous vous présentons ci-dessous les mesures les plus intéressantes en rafales.

Un document plus détaillé concernant l’ensemble des mesures contenues au budget suivra dans les prochains jours.

N’hésitez pas à contacter l’un des fiscalistes ou associés de Mallette de votre région pour de plus amples renseignements : [mallette.ca/nous-joindre](http://mallette.ca/nous-joindre)

Voici les principales mesures fiscales annoncées :

## MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

### – Passation en charges immédiate pour les bâtiments de fabrication ou de transformation

Le budget propose d'instaurer une passation en charges immédiate de 100 % pour le coût des bâtiments de fabrication et de transformation admissibles, soit :

- Les bâtiments dont au moins 90 % de l'aire de plancher du bâtiment est utilisée pour la fabrication ou la transformation de marchandises destinées à la vente ou à la location.
- Acquis à compter du jour du budget et utilisés pour la première fois pour la fabrication ou la transformation avant 2030 (des taux de DPA bonifiées seraient toutefois prévus pour les biens utilisés pour la première fois pour les années 2030 à 2033).

Le bien utilisé ou acquis d'une autre personne qui l'utilisait à quelque fin que ce soit pourrait se qualifier également, sous réserve de certaines exceptions. Les coûts des additions ou transformations admissibles apportées à ces bâtiments seraient également visés par la mesure. La passation en charges immédiate serait disponible pour la première année d'imposition au cours de laquelle le bien admissible est utilisé. Des règles de récupération seraient aussi prévues si l'utilisation du bâtiment est modifiée suite à la réclamation de la passation en charges immédiate.

### – Report d'impôt au moyen de paliers de sociétés

Le budget propose des modifications au remboursement au titre de dividende (RTD) que peut recevoir une société privée sous contrôle canadien si elle verse un dividende imposable à une autre société dans certaines circonstances précises. Essentiellement, si la société bénéficiaire est affiliée à la société payante et que la société bénéficiaire a une fin d'exercice postérieure à celle de la payante, le remboursement au titre de dividende sera suspendu pour la société payante jusqu'à ce que la société bénéficiaire verse un dividende imposable à une société qui ne lui est pas affiliée ou à un particulier. Les sociétés sont affiliées si l'une contrôle l'autre ou si un particulier ou son conjoint contrôle les sociétés. La mesure s'appliquerait aux années d'imposition qui commencent à compter du jour du budget.

### **– Autres modifications apportées aux mesures relatives aux entreprises**

Certaines mesures relatives aux entreprises sont également modifiées dans le budget, mais ne feront pas l'objet d'explications détaillées aux présentes :

- Prolongation jusqu'en 2030 des modifications de 2005 permettant le report de l'impôt sur le revenu et les obligations de retenues pour les ristournes de coopératives agricoles reçues sous forme de parts admissibles jusqu'à la disposition des parts.
- Ajout de minéraux critiques aux fins de l'admissibilité au crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres.
- Prolongation de cinq ans des pleins taux de crédit pour le crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone.

Modification au programme Agri-stabilité afin d'augmenter le taux d'indemnisation des producteurs agricoles et le plafond de paiement par ferme.

## MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS

### **– Crédit d'impôt pour les préposés**

Le budget propose d'instaurer un crédit d'impôt temporaire pour les préposés aux services de soutien à la personne travaillant pour des établissements de soins de santé admissibles. Il s'agirait d'un crédit d'impôt remboursable de 5 % des revenus admissibles, jusqu'à une valeur de crédit de 1 100 \$.

Plusieurs conditions devraient être remplies pour être considéré comme préposé aux services de soutien à la personne. Entre autres, les fonctions principales du préposé devraient inclure le fait d'aider les patients avec leurs activités de la vie quotidienne et leur mobilisation.

Les établissements de soins de santé admissibles seraient les hôpitaux, les établissements de soins infirmiers, les établissements de soins pour bénéficiaires internes, les établissements communautaires de soins pour personnes âgées, les établissements de soins de santé à domicile et autres établissements de soins de santé réglementés similaires.

Finalement, les revenus admissibles au crédit comprendraient tous les revenus d'emploi, y compris les salaires et traitements, ainsi que les avantages reliés à l'emploi du préposé.

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2026 à 2030.

### — Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire

D'une part, le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire est un crédit d'impôt non remboursable qui s'applique sur un maximum de 20 000 \$ de dépenses admissibles de rénovation ou de modification des logements par année civile. Ces dépenses doivent être engagées pour améliorer la sécurité, l'accessibilité ou la fonctionnalité d'un logement admissible d'un particulier déterminé qui est âgé de 65 ans ou plus, ou qui est autorisé à demander le crédit d'impôt pour personnes handicapées.

D'autre part, le crédit d'impôt pour frais médicaux est un crédit d'impôt non remboursable qui s'applique aux frais médicaux ainsi qu'aux dépenses liées à l'invalidité admissibles qui excèdent le moins élevé des montants suivants : 2 834 \$ (pour 2025) et 3 % du revenu net du particulier. Les frais admissibles à ce crédit d'impôt comprennent certains coûts liés à la construction d'un logement ou à la rénovation de celui-ci, en vue d'en améliorer l'accessibilité ou la mobilité pour les personnes handicapées.

À l'heure actuelle, si les critères d'admissibilité pour les deux crédits sont remplis, un contribuable peut alors demander les deux crédits pour une même dépense.

Le budget propose de modifier la législation fiscale afin qu'une dépense demandée en vertu du crédit d'impôt pour frais médicaux ne puisse pas également être demandée au titre du crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire.

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2026 et suivantes.

### — Prestations automatisées pour les personnes à faible revenu

Le régime fiscal canadien est fondé sur l'autocotisation et l'autodéclaration. De façon générale, les particuliers doivent également produire une déclaration de revenus chaque année pour recevoir les versements de prestations et de crédits, car l'Agence du revenu du Canada (ARC) détermine l'admissibilité à la plupart des prestations sur le revenu net.

Le budget propose de modifier la législation fiscale afin d'accorder à l'ARC le pouvoir discrétionnaire de produire une déclaration de revenus pour une année d'imposition au nom d'un particulier (autre qu'une fiducie) qui répondra à certains critères spécifiques.

Toutefois, avant de produire une déclaration au nom d'un particulier admissible, l'ARC fournirait à celui-ci les renseignements dont elle dispose relativement à sa déclaration de revenus. Le particulier disposerait alors de 90 jours pour examiner les renseignements et présenter des modifications à l'ARC.

Si le particulier admissible ne confirme pas les renseignements (avec ou sans modifications) avant la fin de la période de 90 jours, l'ARC pourrait produire une déclaration de revenus au nom du particulier. L'ARC établirait ensuite un avis de cotisation, puis elle déterminerait et émettrait les crédits et les prestations du particulier.

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2025 et suivantes (c.-à-d. que la production pourrait commencer en 2026).

## MESURES RELATIVES AUX TAXES DE VENTE ET D'ACCISE

### – Taxe sur les logements sous-utilisés (TLSU)

Le budget propose d'abolir, à compter de l'année civile 2025, la TLSU. Toutefois, cet impôt qui vise généralement les propriétaires d'immeubles résidentiels non-résidents du Canada reste en vigueur pour les années civiles 2022 à 2024. Ainsi, les propriétaires visés auraient toujours des obligations fiscales relativement à ces années.

### – Taxe de luxe sur les aéronefs et les navires

Le budget propose de mettre fin à la taxe de luxe applicable sur les aéronefs et les navires assujettis à compter du 5 novembre 2025. Toutefois, la taxe de luxe sur les véhicules assujettis dont la valeur dépasse 100 000 \$ serait maintenue.

### – Application de la TPS/TVH aux services d'ostéopathie manuelle

Le budget propose de clarifier sa politique selon laquelle les services d'ostéopathie rendus par des particuliers qui ne sont pas des médecins ostéopathes sont taxables en TPS/TVH. Cette mesure s'appliquerait aux fournitures effectuées après le 5 juin 2025. Toutefois, elle ne s'appliquerait pas à une fourniture d'un service d'ostéopathie effectuée après le 5 juin 2025, mais au plus tard le 4 novembre 2025, si le fournisseur n'a pas exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe relativement à cette fourniture.

# SUIVI CONCERNANT CERTAINES MESURES ANNONCÉES PRÉCÉDEMMENT

Le budget confirme l'intention du gouvernement de continuer ou d'abandonner certaines mesures fiscales annoncées par le gouvernement précédent, dont :

- Confirmation que l'exonération cumulative des gains en capital passera à 1 250 000 \$ tel qu'annoncé en 2024.
- Abandon définitif de l'incitatif aux entrepreneurs canadiens.
- Confirmation de l'intention d'aller de l'avant avec les changements aux programmes d'encouragements fiscaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental prévus dans l'énoncé économique de l'automne 2024.
- Confirmation que le gouvernement compte rétablir l'incitatif à l'investissement accéléré.

Le document détaillé fournira une liste exhaustive de l'ensemble des mesures conservées ou abandonnées suite au présent budget.

N'hésitez pas à contacter l'un des fiscalistes ou associés de Mallette de votre région de plus amples renseignements : [mallette.ca/nous-joindre](http://mallette.ca/nous-joindre)